

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1838.

RAPPORT

Fait par M. J.-O. ANDRIES, au nom de la commission (1) chargée de l'examen de la proposition de MM. VAN HOOBROUCK DE FIENNES et LOUDE, développée dans la séance du 16 mai 1836, tendante à apporter quelques modifications à la loi sur les céréales, du 31 juillet 1834 (Bulletin officiel, n° 626), en faveur des propriétaires belges dont les fermes sont situées en deçà du canal de la Passegeule, dans la Flandre hollandaise.

MESSIEURS,

La majorité de la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a cru devoir vous proposer le rejet pur et simple du projet de loi exceptionnelle soumis à son examen.

Voici ses motifs :

Malgré les assertions contenues dans les considérants du projet, la commission n'a pas pu se dissimuler que le territoire en question n'appartienne à la Hollande. Il fait partie des communes hollandaises de *Sainte-Croix*, *Yzendyke* et *Philippine*. Or, ces communes, avec le reste de la Flandre hollandaise, ont cessé de faire partie du département de l'Escaut par la loi du 20 juillet 1814. Depuis cette époque, tout ce pays a été réuni à la province de Zélande.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est venue malheureusement confirmer cet état de choses par son art. 2, qui dit que les provinces de Zélande... de Flandre orientale... conservent leurs limites *actuelles*.

(1) La commission était composée de MM. ÉLOY DE BURDINNE, *président*, baron VANDENBROUCKE DE TERBEQ, DUVIVIER, FRISON, DE LONGRÉE, LEBRELLE, et ANDRIES, *rapporteur*.

La convention du 21 mai 1833 a consacré le *statu quo* de nos frontières ; nos limites sont donc bien déterminées, sauf quelques rectifications cadastrales qui restent à faire, et il est certain que les fermiers que le projet a en vue, doivent être considérés comme habitant un territoire étranger. De sorte que la commission n'a pas pu abonder dans le sens des honorables auteurs de la proposition, qui croient que les limites du royaume, par suite des circonstances, n'ont pu être fixées d'une manière définitive en Flandre.

Le canal ou *watergang* de la Passegeule se jette dans le Braekman, bras de l'Escaut. Les écluses du Capitalendam se trouvent à l'embouchure de ce canal. Aussi long-temps que nous fûmes en possession de ces écluses, c'est-à-dire jusqu'en août 1831, tout le territoire en deçà de la Passegeule, qui comprend tout au plus trente fermes appartenant à des Belges, était soumis à nos armes, et les habitants se félicitèrent de nous appartenir. Cette position était d'ailleurs favorable aux intérêts de ces fermiers, car elle leur donnait libre accès à nos marchés. Il est facile de comprendre que ce fut à leur grand regret que, par la reprise du Capitalendam (2 août 1831), ils se virent de nouveau soumis à la Hollande et privés d'un débouché qui leur convenait si bien. Les premiers mois qui suivirent cette reprise, triste conséquence de mesures malencontreuses, ces fermiers furent dans une espèce d'abandon des deux côtés. Mais peu à peu la Hollande reprit tous ses droits, et actuellement tout lui est soumis, si vous exceptez toutefois le petit point où se trouve l'écluse d'*Isabelle*, qui est encore à nous. Ici encore la commission a différé d'opinion avec les honorables auteurs du projet, qui croient qu'il existe entre le canal de la Passegeule, occupé par les troupes hollandaises, et la ligne des douanes de la Belgique, un territoire pour ainsi dire abandonné de part et d'autre.

Dans l'état actuel des choses, la position de ces fermiers est certes malheureuse, mais elle n'est pas plus malheureuse que celle de tous les autres fermiers de la Flandre hollandaise. Ils n'ont pas, il est vrai, d'accès facile à l'intérieur de ce pays ; mais, en eussent-ils, ils n'y trouvent pas de marché.

C'est un fait constant que la rive gauche de l'Escaut n'a pour ses abondants produits en grains et en bestiaux, d'autre débouché que les Flandres, d'autres marchés que les marchés des Flandres.

La loi proposée, pour être juste, devrait donc s'étendre à tous les fermiers de la Flandre hollandaise, dont les propriétaires sont belges ; car tous ils ont souffert, quelques-uns ont même plus souffert que ceux dont il est question dans le projet ; tous ils souffrent et tous ils souffriront aussi long-temps que les destinées de cette langue de terre ne seront pas unies aux nôtres, aussi long-temps que la Belgique aura des droits de douane sur les bestiaux et les grains étrangers.

Mais la commission, quelqu'envie qu'elle eût de faire acte de sympathie pour des malheurs réels, n'a pas pu modifier dans ce sens plus large et plus juste la proposition des honorables MM. Van Hoobrouck de Fiennes et Zoude. Contraire au principe exceptionnel de la loi, parce qu'elle ouvrirait une immense porte à la fraude, elle s'est demandé en outre : l'État doit-il indemniser les nationaux de la moins-value survenue à leurs propriétés situées à l'étranger, par suite de la révolution ?

Et sa réponse a dû être négative.

En fait il faut aussi convenir que si une telle loi était adoptée, l'avantage direct tomberait sur les fermiers qui occupent les fermes des propriétaires belges; ce ne serait qu'indirectement que ces belges en profiteraient. Le fermier serait donc le premier et direct objet de la faveur de la loi; car en réalité ce serait lui et non le propriétaire qui userait de la loi et amènerait ses céréales sur nos marchés.

Une loi qui a pour objet direct des habitants d'un pays étranger, qui établit parmi eux des catégories odieuses, donnant un privilège aux uns dont elle exclut les autres, ferait époque dans les annales de la législation; elle heurterait de front un des premiers principes du droit public qui dit que le législateur ne fait des lois que pour ceux qui sont soumis à leur empire.

Au reste, croyez-vous, Messieurs, que le gouvernement hollandais ne s'empresserait pas de prendre des mesures pour empêcher qu'une action étrangère ne vienne s'exercer sur ses administrés et former parmi eux une classe de privilégiés par le gouvernement belge? Certes, ces mesures ne se feraient pas attendre, et des vexations de tout genre viendraient trouver le malheureux locataire que nous aurions voulu secourir.

Le gouvernement hollandais serait même forcé de paralyser l'effet de la loi sous peine de voir sous peu les Belges devenir propriétaires de toutes les fermes, qui ne seraient plus que des propriétés fortement dépréciées aussi long-temps qu'elles resteraient entre les mains des propriétaires exclus du privilège.

La commission se fait un devoir de rappeler à la Chambre qu'il existe actuellement une modification à la loi sur les céréales; c'est celle qui se trouve dans le § 5 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi conçu : « Seront aussi exempts du paiement des droits, tous les fruits et productions du sol récoltés sur des terres situées à l'étranger sur les frontières du royaume, et appartenant à nos sujets, ou tenues à fermage par eux. »

La commission croit que la modification précitée suffit, par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'admettre le projet actuel. Pour cette raison elle n'a pas cru nécessaire d'entrer dans l'examen des articles.

Le rapporteur,

J.-O. ANDRIES.

Le président,

ÉLOY DE BURDINNE.